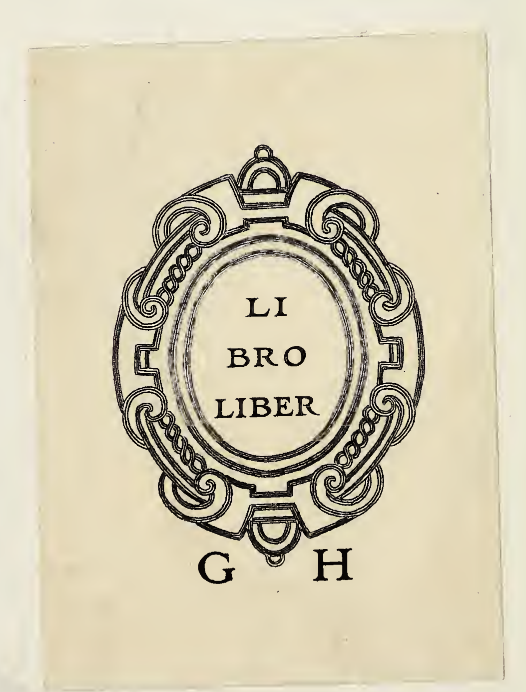
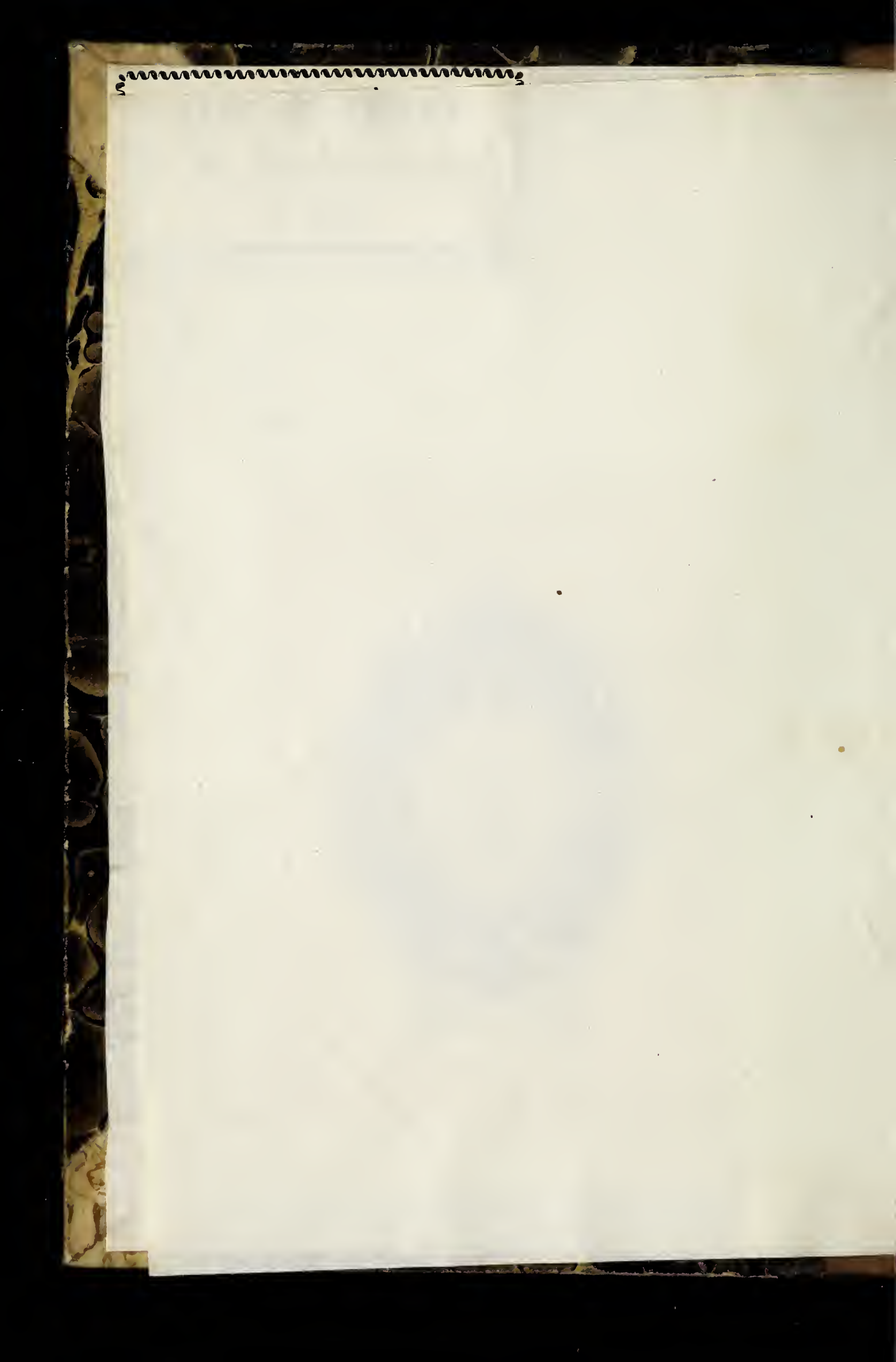
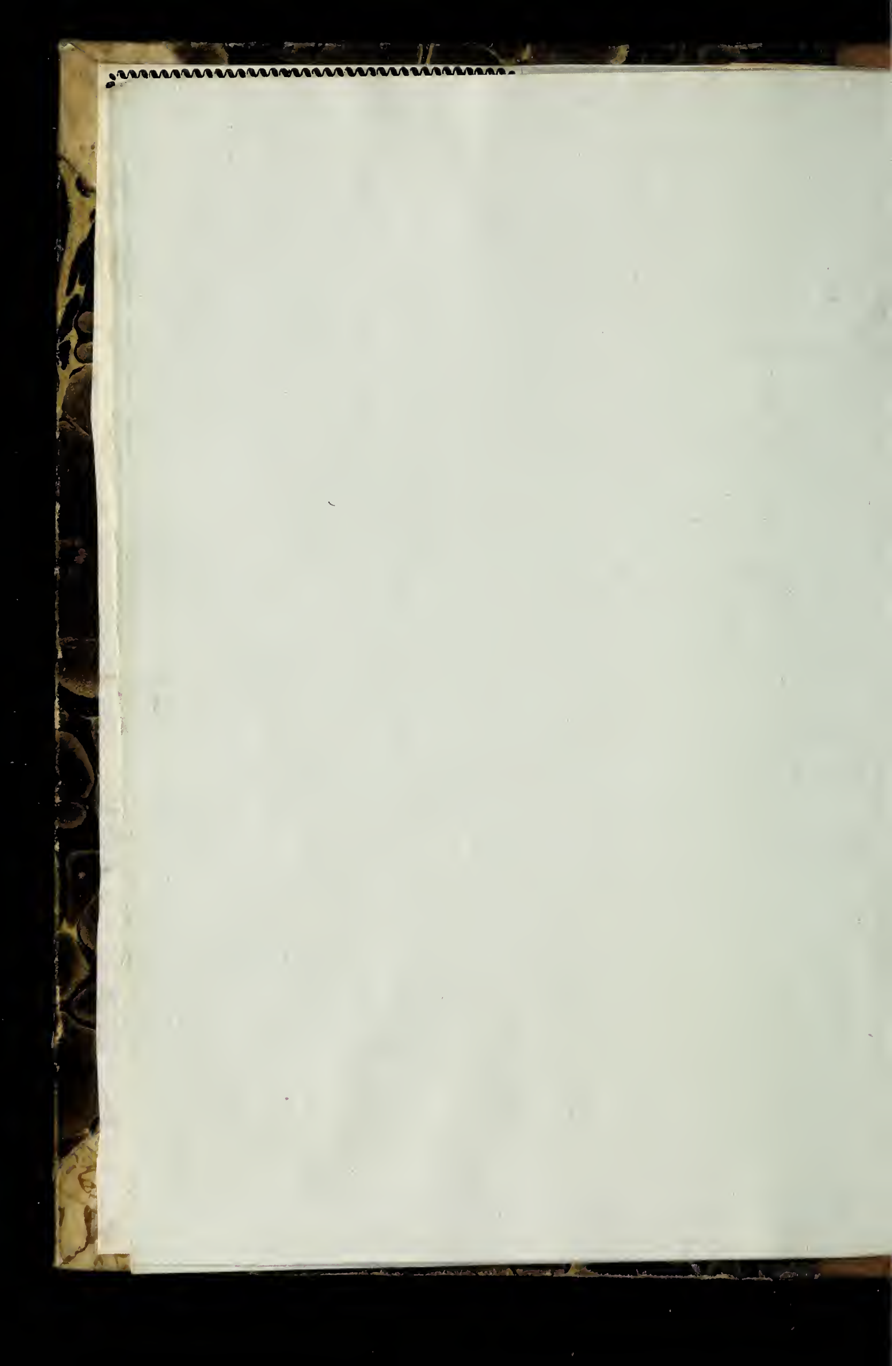
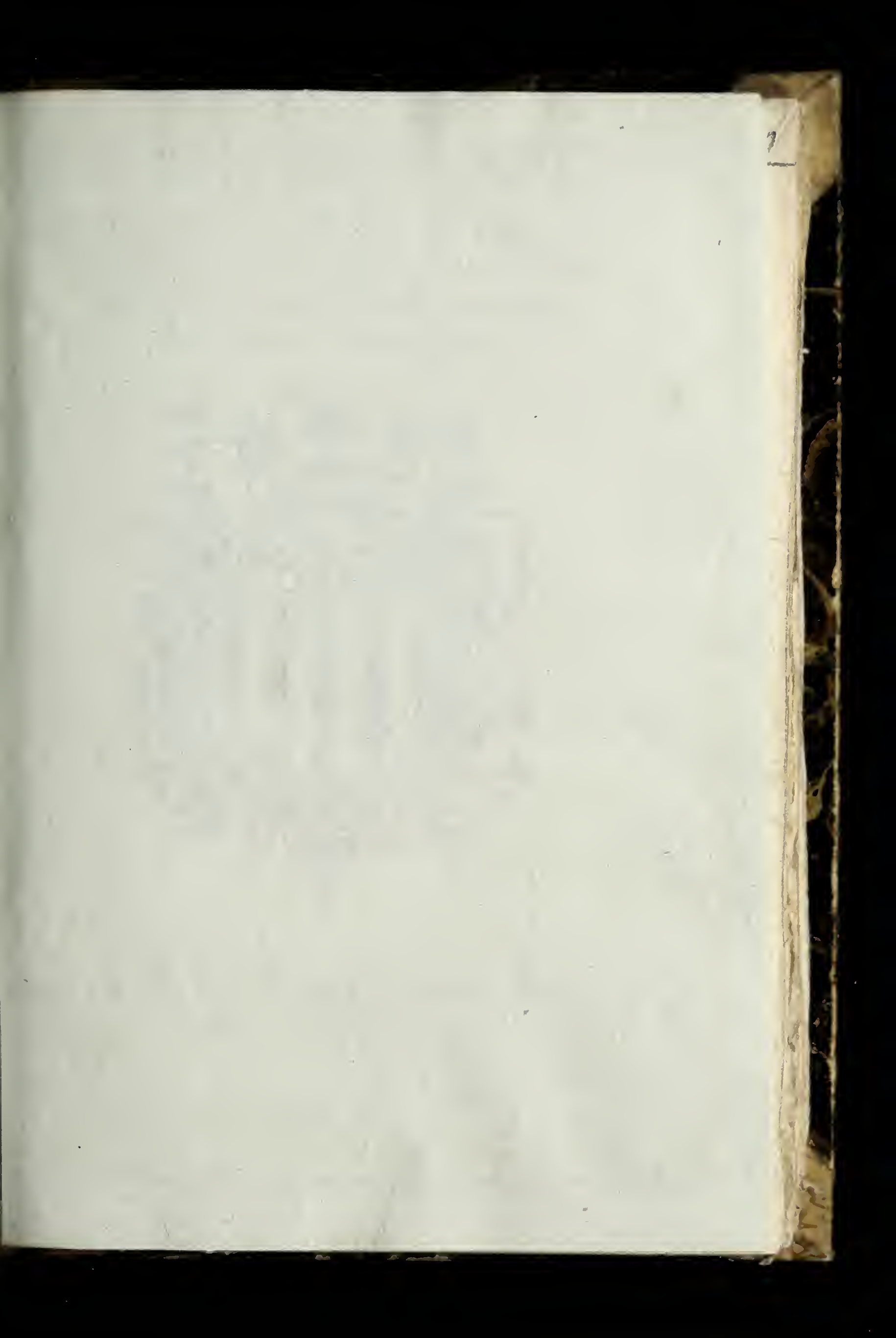


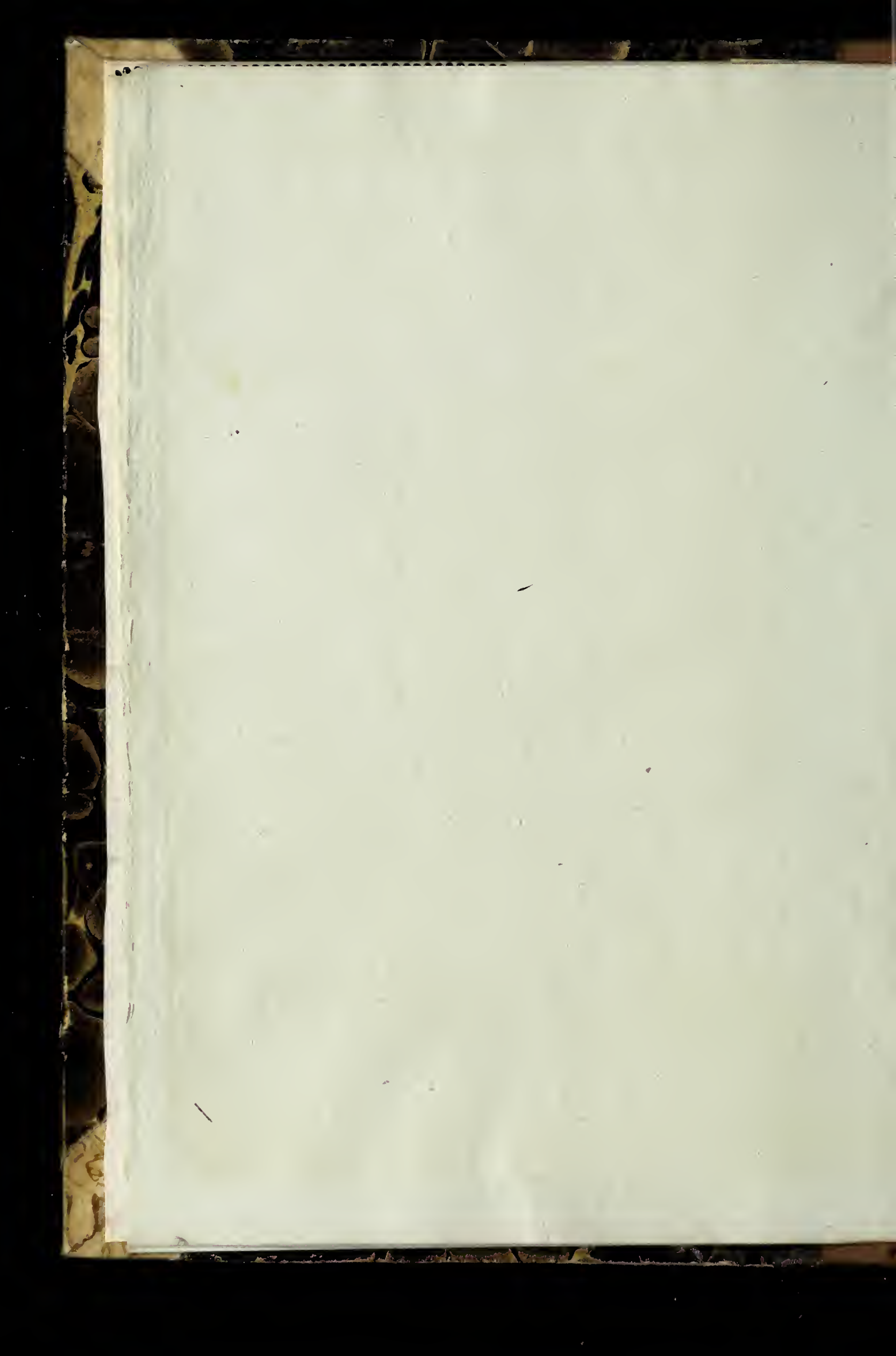
15
1 une











STATVTS, REGLEMENTS, ET POLICE POVR LA Garde du Terroir de la Cité d'Aix, & Pays de Prouence, & augment des peines municipales.



A AIX.

Par ESTIENNE DAVID, Imprimeur du Roy, du Clergé, & de ladite Ville.

Auec Priuilege.

no. 1 2

TENEVR DE LA CRIE'E.

DE par le Roy. Et par Ordonnance de Messieurs de la Souueraine Cour de Parlement du present Pays de Prouence, & suiuant l'Arrest de ladite Cour sur ce donné : Sont faictes inhibitions & deffences à toutes personnes de ne contreuenir aux Statuts & Reglemens faits concernant la garde du terroir de ladite Ville, fruicts, arbres, & bois estans en icelle, suiuant les articles sur ce faits, sur les peines y contenuës. Laquelle criée a esté faicte par tous les Carrefours de ladite Cité d'Aix, à son de trois Trompes & cry public, suiuant ledict Arrest, & ainsi le certifie je Greffier de ladite Maison Commune, soubs signé.

I. BORRILLI.

REGLEMENT ET POLICE POVR la garde du Terroir de la Cité d'Aix, & Pays de Prouence, & augment des peines municipales, aux articles suiuants, ban, & dommage donné aux fruicts.

PREMIEREMENT, Que toute personne entrant en la possession d'autruy, portant dommage à ladite possession, vignes, vergers, preds, semez, fruicts, & arbres d'icelle, payera pour le ban de jour, six sols, outre le dommage donné, lequel le maistre de la proprieté fera estimer.

Execution par corps pour le payement dudit ban & dommage.

2. Plus, Que ladite estime dudit dommage faite & intimée à celuy contre lequel l'estime sera faite, à faute de payer dans quinze jours apres, pourra celuy contre lequel ladite estime sera faite, estre contraint par

corps, tant pour le ban & dommage donné, que pour le double d'iceluy dommage.

Que le Maistre & Seruiteur seront creus à leur serment.

3. Plus, Que le Maistre de ladite proprieté, & ses Seruiteurs, ayant trouué aucuns dans ses proprietez luy portant dommage, sera creu à son serment, lequel prestera pardeuant le Viguier, ou Consuls de ladite Ville, suiuant lequel ledit ban sera induict contre celuy qu'il affermera auoir trouué dans sadite possession, & contre lequel ladite estime sera faicte.

Peine pour le ban donné de nuict.

4. Plus, Que toute personne estant trouuée dans la possession d'autruy, de nuict, portant dommage à icelle, fruicts & arbres, payera pour ledit ban le double, & ledict dommage au quatruple de ce que sera estimé, comme dessus.

Et là où se trouueroit desrober lesdicts fruicts, payera d'amende vingt-cinq liures, sans que telle amende puisse estre moderée, sauf pour la criminalité, le mettre en main de Iustice pour en faire la punition neces-

ſaire, lequel le Maiſtre de la proprieté pourra de ſon authorité conſtituer priſonnier, ſuiuant le priuilege ancien.

Ban de Beſtail.

5 Plus, Que tout le beſtail qui ſera entré en la proprieté d'autruy, portant dommage à icelle, & fruicts, payera de ban ſix ſols pour beſte, quant aux Bœufs, Iuments, Aſnes, & Mulets. Et quant au petit beſtail, comme Brebis, & Cheures, payeront trois ſols pour beſte, outre le dommage qu'auront donné. Lequel eſtimé, que le Maiſtre dudit beſtail ſoit tenu auec ledit ban, de payer dans quinze iours comme deſſus, autrement pourra eſtre executé par corps, ſauf à s'en preualoir tant pour ledit ban, que dommage payé, ſur les gages du gardien dudit beſtail, pour le rembourſement duquel dommage & ban, ſera meſmes executions contre le Seruiteur qui aura fait donner ledit dommage.

Peine pour le dommage des Oliuiers

6. Plus pour chaſcun Oliuier ieune de moins que de dix ans ou enuiron, qui ſe trouuera auoir eſté mangé par ledit beſtail, le Maiſtre dudit beſtail en payera quatre

florins, sauf ses regrez contre le gardien dudit bestail. Et quant aux autres qui passent plus que de dix ans ou enuiron, payeront vn teston pour arbre, le tout par mesmes contraintes.

Peine pour le dommage des autres arbres fruictiers

7. Plus, Que pour chacun Amandrier, & autres arbres fruictiers qui se treuuera auoir esté mangé & rongé, jeune de cinq ans en bas ou enuiron, sera payé par mesme forme que dessus, deux florins, & des autres plus aagez, six sols.

Peine pour dommage des arbres non fruictiers.

8. Pour chacun Saulze, Piboule, & autres arbres non fruictiers, jeunes de moins que de trois ans ou enuiron, payeront vn teston pour arbre par la mesme forme que dessus, & des autres plus aagez, trois sols.

De n'escorcher les arbres.

9. Et mesme peine sera induite contre ceux qui escorcheront lesdits arbres.

Nulle peine pour les escapadures.

10. Ausquels bans & dommages donnez, ne seront comprins les dommages donnez

en allant le bestail le long des grand chemins Royaux, qu'on dit *Escapaaures*; pourueu qu'en allant le long desdits chemins, l'on ne fist arrester ledit bestail; & par ce moyen porter dommage aux fruicts & arbres desdites proprietez, le long desquels les gardiens les meneront le plus serré que faire se pourra, sans abus.

Prohibition de ne tenir bestail dans les boles, fors aux Bouchers.

11. Et à ce que ce puisse sçauoir quel bestail aura porté ledit dommage, est interdit à toutes personnes de quelque estat & qualité que ce soit, de ne tenir dans lesdites boles dudit terroir, aucun bestail tant gros que menu; fors le gros bestail necessaire pour leur labourage & negociation; qu'ils pourront faire depaistre par les terres, chemins, & preds, à l'accoustumée, sans abus.

Mesmes est interdit à tous Trauailleurs, de ne mener aucuns Asnes, ny autre bestail gros ny menu; lors qu'ils vont au trauail, pour iceluy faire depaistre par les vignes & vergers dudit terroir, sur lesdites peines, & de perdition dudit bestail; lequel quant au

beſtail menu,comme Brebis & Chevres, eſt audit cas dés à preſent adjugé au profit du Boucher de la preſente Ville, auquel ſera à ces fins permis, le trouuant dans leſdites boles, le prendre & ſe l'approprier de ſon authorité. Et neantmoins luy ſera permis d'interdire à tous Bouchers eſtrangers paſſans beſtail par le terroir, ne le paſſer ſi n'eſt le long deſdits chemins, ſur leſdites peines, applicables audit Boucher, lequel beſtail paſſant par le terroir, en baillant dommage à celuy, ledit Boucher pourra faire arreſter & detenir iuſques à ce qu'il luy aye payé le dommage donné.

Le Boucher pourra faire depaiſtre dans les preds.

12. Et à ce que ledit Boucher aye commodité pouuoir faire depaiſtre ſon beſtail dans ledit terroir, luy ſera permis faire iceluy depaiſtre par les reſtoubles & preds au temps qu'ont accouſtumé les manger, en payant, quant aux predz, l'herbage d'iceux, ſuiuant l'eſtime qui en ſera prealablement faicte, ſans porter dommage aux arbres qui pourront eſtre plantez, tant auſdits preds que reſtoubles, à la meſme peine que deſſus.

Les Vignerons ne pourront porter aucun bois ny ſouches.

13. Sera auſſi prohibé aux Vignerons, Trauailleurs, ne porter bois & ſouches d'amandriers, olliuiers ſecs, ny verds, ou autre bois priué, à peine de cent ſols d'amende.

De n'arracher aucun bois priué.

14. Et ſemblablement ſera prohibé & deffendu à toutes perſonnes, femmes, enfans, & autres qui vont par le terroir, prendre, ny couper, ou arracher aucun bois vif ou mort, paliſſons, ou autre, aux poſſeſſions d'autruy, ſur la meſme peine, & du foüet.

De ne rapugar.

15. Sera auſſi interdit à toutes perſonnes aller rapugar Raiſins, Oliues, ny Amandres, ſans que ſoit permis par vne criée publique, ſur ladite peine.

Commandement aux Gardes des portes.

16. Sera enjoint aux Gardes des portes de ladite Ville, ne laiſſer entrer dans icelle aucuns Trauailleurs pertans bois, ſouches, ou autre bois priué, ny moins aucunes femmes ny enfans, ayans rapugat aucuns fruićts, que ladite criée n'ait eſté faite, à peine de per-

dre leurs gages, & de ladite amande.

Campiers.

17. Plus, sera enjoint aux Consuls au temps que les fruicts seront pendants aux vignes, de mettre par le terroir des Gardes & Campiers, lesquels seront tenus respondre du dommage donné, si promptement ils ne saisissent ou gagent les malfaicteurs, & ne pouuant saisir, le denoncent au vray au Maistre de la proprieté.

Deffence de ne cueïllir raisins verds.

18. Est aussi interdit à toutes personnes ne cueïllir aucuns raisins, ny autres fruicts, auant leur maturité, pour les vendre, & mesme aux Pasticiers, & autres, ny les achepter, à peine de vingt-cinq liures, & du fouet.

Les peres respondront de leurs enfans, & les maistres de leurs seruiteurs.

19. Plus, Que les peres respondront aussdits cas que dessus, de la faute de leurs enfans, les marys de leurs femmes, & les Maistres de leurs Seruiteurs, sauf s'en preualoir sur leurs gages.

Signé BONFILS *Assesseur.*

L'an 1574. & le 8. jour du mois de Feurier, la presente criée ensemble les articles suiuants, ont esté leus par moy A. Bompar Vice-Greffier, en foy dequoy me suis soubssigné. BOMPAR.

Conseil general tenu en l'année 1574.

ASsemblée dans la Maison Commune de ladite Ville, le Conseil general vieil & nouueau, & tout chef de maison, à son de trompe & de cloche, à l'accoustumée: En presence de Monsieur le Lieutenant general, & de Noble Iean Papassaudy Viguier, deuant eux Monsieur Maistre Ioseph Bonfils, Assesseur.

N. Melchion Bordon, Consul.
N. André Bardelin.
N. Melchion Bardelin.
M. Olliuary.
M. de Chasteauneuf.
N. Honoré Chastillon.
M. Gabriel Augier.
M. Sauornin.
Balthazar Malbequi.
Iean Beaumont.

Iean Blegery.
Iean Iulloux.
Iean d'Eſcalis.
M. Catrebards.
Iſnard Raſtoin.
Pierre Theric.
M. Nicolas Borrilli.
Antoine Arthaud.
M. Pons d'Eſcalis.
N. Iean Yſoard.
N. Antoine Durand.
N. François Bompar.
N. Barthelemy Eſcofier.
N. Ioſeph Durand Sr. de Futteau.
N. Ioſeph Cayſſany.
N. Honoré Cayſſany.
Claude Cabaſſol.
Antoine Laugier.
Nicolas Legrim.
M. François Iardy.
N. Iean Fabry.
N. Eſprit Michaëlis.
M. Romain Notaire.
M. Reynaud Notaire.
M. Iacques Sabatier.

N. Guillaume Bruny.
M. Iean Benoiſt.
M. Philibert André.
M. Graſſi.
M. Bertrandy.
M. Dize.
M. Iean Bouchet.
N. Iean Eſtienne Sieur de Sainct Iean de la Sale.
M. Vincens Conſtantin.
N. Iean Buſſan.
N. Alexi Rambert.
M. Honoré Baſtety.
M. Hieroſme Charras.
M. Brueys Notaire.
N. de Ponteués.
M. Iean de Peyruis.
M. Beaufort.

Et autres eſtant en la grande Salle, iuſques au Bureau de nos Greffiers, plain de populaire, & chefs de maiſon, aſſemblé ledict Conſeil dans ladite Maiſon Commune, a deliberé & reſolu ce que s'enſuit,

Et premierement ledit Sieur Aſſeſſeur a remonſtré que pour mettre en la garde du

terroir, ſuiuant la Deliberation du dernier Conſeil, il a faict quelques articles, leſquels il voudroit faire authoriſer par Meſſieurs de Parlement, ſi tel eſt leur bon plaiſir. Et que auant les faire authoriſer, ſeroit requis tels articles eſtre publiez au Conſeil, pour ſçauoir ſi telle eſt l'opinion de tous que tels articles ſoient perpetuellement gardez, & que chacun ſe ſouſmette aux peines y cõtenuës.

Leſquels articles apres auoir eſté leus à haute & intelligible voix, par le Greffier, ſans diſcrepance aucune, ont tous eſté d'auis de garder & obſeruer leſdits articles ſe ſoumettant chacun aux peines y contenuës. Et neantmoins que pour mieux les faire garder, ledit Conſeil a requis leſdits Sieurs Aſſeſſeur & Conſuls, de pourſuiure pardeuant la Cour l'authoriſation d'iceux, pour en apres eſtre enregiſtrez aux Archifs de la Maiſon Commune, pour eſtre perpetullement gardez ſelon leur forme & teneur.

Collationné à l'original par moy Ioſeph Borrilli Notaire Royal, & Greffier de la Maiſon Commune, ſoubs-ſigné.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

SVR la Requeste presentée par les Procureurs des Gens des trois Estats de ce Pays de Prouence, tendant afin de faire authoriser & esmologuer la Deliberation faicte par lesdits Estats, pour l'obseruation du Reglement fait sur la garde du terroir, & arbres de cette ville d'Aix, & pour toute la Prouince. Veu ledit Reglement de la Deliberation faicte par lesdits Gens des trois Estats, du vingt-septiéme Feurier dernier. Ladite Requeste du dernier Mars passé. Responce au bas d'icelle, n'empeschant l'authorisation requise. Autre Requeste à mesmes fins : Tout consideré.

DICT A ESTÉ, Que la Cour a authorisé & esmologué ledit Reglement pour estre gardé & obserué par toute la Prouince suiuant sa forme & teneur, & à ces fins sera enregistré ez Registres du Greffe de ladite Cour, & enuoyé par les Sieges. Publié à la Barre du Parlement de Prouence seant à Aix, le septiéme Auril mil six cens & vn.

Collation est faicte.

Signé ESTIENNE.

Extraict des Registres de Parlement.

SVR la Requeste presentée par Estienne Dauid Imprimeur du Roy & de cette Ville d'Aix, tendante afin pour les causes y contenuës, qu'il luy fust permis d'imprimer les Statuts & Vsages concernant la Police & declaration des peines municipales, auec inhibitions & deffences à tous autres Imprimeurs, Libraires, & autres, de les imprimer, ou faire imprimer, ny contrefaire, à peine de mil liures, & autre arbitraire. Veu ladite Requeste du 13. May dernier. Autre Requeste à mesmes fins. Conclusions du Procureur general du Roy. Tout consideré.

DICT A ESTE', Que la Cour ayant esgard à ladite Requeste, a permis & permet audit Dauid d'imprimer durant dix ans, à commencer du jour que l'impression sera acheuée, lesdits Statuts & Vsages concernant la Police & declaration des peines municipales. Faict inhibitions & deffences à tous autres Imprimeurs, Libraires, & autres, de les imprimer, ou faire imprimer, contrefaire, vendre, ny debiter durant ledit temps, sans l'expres consentement dudit Dauid, à peine de mil liures, & autre arbitraire : Et sera l'extraict du present Arrest inseré à la fin ou au commencement desdits Liures. Faict à Aix en Parlement, le 28. Auril 1634.

Collation est faicte.

Signé, ESTIENNE.

Acheué d'imprimer le 29. Auril 1634.